

Re Crandall

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Robert Adrian Crandall

2015 OCRCVM 35

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Nouveau-Brunswick)

Audience tenue le 7 octobre 2015
Décision rendue le 22 octobre 2015

Formation d'instruction

Robert Monette, président, Éline C. Phénix et Gilles Archambault

Comparutions

Melissa J. MacKewn, avocate de la mise en application, pour l'OCRCVM

Robert Adrian Crandall, comparaissant pour lui-même

DÉCISION SUR LES REQUÊTES

¶ 1 Le 7 octobre 2015, une audience a été tenue par conférence téléphonique et la formation d'instruction a été saisie de deux requêtes.

¶ 2 La première requête, présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), visait à obtenir une ordonnance permettant à un témoin de comparaître à l'audience disciplinaire par vidéoconférence en direct.

¶ 3 La seconde requête, présentée par Robert Adrian Crandall (l'intimé), visait à obtenir le report de l'audience disciplinaire fixée aux 20, 21 et 22 octobre 2015, à Fredericton (Nouveau-Brunswick).

¶ 4 La formation d'instruction a accueilli les deux requêtes, avec motifs à suivre. On trouvera les motifs dans les paragraphes suivants.

¶ 5 Avant de commencer l'analyse de ces requêtes, il peut être utile de présenter un bref aperçu de l'historique de la procédure et des conclusions de fait.

Préambule

¶ 6 Le 23 avril 2015, l'OCRCVM a délivré un avis d'audience (l'avis) concernant l'intimé.

¶ 7 Le 22 mai 2015, avec le consentement des deux parties, une audience a été tenue par conférence téléphonique dans le seul but de fixer une date pour l'audience disciplinaire; les parties sont convenues que l'audience disciplinaire serait tenue au Nouveau-Brunswick les 20, 21 et 22 octobre 2015.

¶ 8 Le 14 juillet 2015, une audience a été tenue par conférence téléphonique, à laquelle ont été présentées des requêtes préliminaires, notamment une requête de l’OCRCVM visant à obtenir des directives de la formation d’instruction au sujet de son obligation de communication de renseignements.

¶ 9 Le 2 septembre 2015, une décision a été rendue, accueillant notamment la requête de directives. La formation d’instruction a conclu que l’OCRCVM devait exécuter son obligation de communication de la preuve et que l’intimé devra utiliser les renseignements conformément aux directives prononcées.

¶ 10 Le 23 septembre 2015, conformément à la décision antérieure, l’OCRCVM a envoyé à l’intimé un ensemble de documents en vue de la communication de la preuve¹.

¶ 11 À l’audience, l’OCRCVM a confirmé qu’un recueil des documents qu’il compte invoquer à l’audience disciplinaire a été transmis à l’intimé et qu’une liste de témoins et un résumé de leurs témoignages lui sera transmis².

Analyse

¶ 12 Dans l’analyse qui suit, la formation d’instruction statuera en vertu de l’article 2 de la Règle 20 des courtiers membres de l’OCRCVM et de l’article 1.5 des Règles de procédure de l’OCRCVM.

¶ 13 Ces règles définissent la compétence et le pouvoir en matière procédurale de la formation d’instruction et prévoient des mesures pour assurer une audience équitable.

La requête de report

¶ 14 L’intimé indique à la formation d’instruction qu’il n’a pas eu le temps de lire tous les documents reçus ou d’en prendre connaissance. Il a aussi une capacité limitée d’utilisation d’un ordinateur.

¶ 15 L’intimé insiste sur le fait qu’il n’a pas disposé de suffisamment de temps pour se préparer en vue de l’audience disciplinaire; il n’est pas prêt à commencer l’instruction aux dates convenues et pourrait avoir besoin de 6 mois additionnels.

¶ 16 L’OCRCVM s’oppose à la requête de report, mais insiste surtout sur le point qu’il faudrait que soit ordonné un calendrier d’engagements des deux parties.

¶ 17 La formation d’instruction conclut que la requête de report est bien fondée, si l’on considère le fait que l’intimé comparaît pour lui-même et qu’il ne dispose pas d’une période suffisante pour se préparer convenablement en vue de l’audience disciplinaire.

¶ 18 La formation d’instruction estime aussi qu’un calendrier d’engagements est approprié comme en conviennent les deux parties.

¶ 19 À l’heure actuelle, l’intimé a reçu une communication complète des renseignements; il aura une période de trente jours (jusqu’au 6 novembre 2015) pour indiquer à l’OCRCVM s’il a besoin de renseignements pertinents supplémentaires.

¶ 20 L’intimé déposera une réponse ainsi qu’une liste de documents et de témoins dans les 45 jours suivants (jusqu’au 21 décembre 2015).

¶ 21 L’audience disciplinaire sera fixée aux 1^{er} et 2 février 2016, à Fredericton. Les deux parties ont déclaré qu’elles sont prêtes au déroulement de l’audience à ces dates.

¶ 22 La formation d’instruction considère que cette période de près de quatre mois est amplement suffisante pour permettre aux deux parties d’assumer le plein exercice de leur droit respectif à une audience disciplinaire équitable.

¹ Affidavit de Mary Decaire et pièces, souscrit le 6 octobre 2015.

² Conformément aux Règles de procédure de l’OCRCVM.

La requête en vue du témoignage par vidéoconférence

- ¶ 23 L'OCRCVM indique qu'il compte citer comme témoin D.R. pour la détermination de certaines questions. D.R. est une ancienne cliente de l'intimé.
- ¶ 24 D.R. vit à Montréal; elle a 95 ans et son état de santé l'empêche de voyager³.
- ¶ 25 D.R. pourrait témoigner à l'audience disciplinaire par vidéoconférence.
- ¶ 26 L'intimé s'oppose à la requête en disant qu'il préférerait que D.R. soit présente à l'audience.
- ¶ 27 La formation d'instruction considère que cette objection est mal fondée.
- ¶ 28 La formation d'instruction convient que le voyage causerait des difficultés excessives à D.R. vu son âge avancé et son état de santé.
- ¶ 29 Compte tenu de la technologie avancée dont nous disposons, la formation d'instruction considère que le fait d'entendre le témoin D.R. par vidéoconférence ne crée pas de préjudice à l'intimé⁴.
- ¶ 30 Les parties et la formation d'instruction seront en mesure de suivre et d'observer en direct le témoin pendant qu'elle témoigne sous serment ou après avoir fait une affirmation solennelle; des documents pourraient aussi être présentés au témoin.
- ¶ 31 Sauf la présence physique du témoin dans la salle, le processus du témoignage sera identique à celui suivi dans toute autre audience disciplinaire.

Conclusion

- ¶ 32 La formation d'instruction conclut que les requêtes présentées sont bien fondées.

En conséquence, la formation d'instruction déclare :

A. Le report de l'audience disciplinaire fixée aux 20, 21 et 22 octobre est accordé et les parties se conformeront au calendrier suivant :

- a) L'intimé a trente jours (jusqu'au 6 novembre 2015) pour indiquer à l'OCRCVM s'il a besoin de renseignements pertinents supplémentaires.
- b) L'intimé déposera une réponse ainsi qu'une liste de documents et de témoins dans les 45 jours suivants (jusqu'au 21 décembre 2015).
- c) L'audience disciplinaire sera fixée aux 1^{er} et 2 février 2016, à Fredericton.

B. Il sera permis au témoin D.R. de témoigner à l'audience disciplinaire par vidéoconférence.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2015.

Robert Monette

Élaine C. Phénix

Gilles Archambault

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

³ Affidavit de Yu Chen, souscrit le 25 septembre 2015.

⁴ Chandra v. CBC, 2015 ONSC 5385.